



REGLEMENT INTERIEUR

Comité régional de Programmation Interfonds

des programmes européens gérés

par la Région Occitanie

Références réglementaires

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 78 alinéa III, modifié par Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 ;

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes et la période 2023-2027 de la politique de développement rural, notamment son article 2 ;

Vu le Programme Régional Occitanie 2021/2027 adopté le 27 octobre 2022 ;

Vu les Programmes Opérationnels POI Pyrénées, PO Languedoc-Roussillon, et PO Midi-Pyrénées Garonne,

Vu le Programme de Développement Rural (PDR) FEADER 2014-2022 Languedoc-Roussillon,

Vu le programme national FEAMPA pour la période 2021-2027,

Vu le programme national FEAMP pour la période 2014-2020,

Vu la convention du 13 juillet 2022 entre l'autorité de gestion du programme opérationnel FEAMPA pour la période 2021-2027 et la Région Occitanie,

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Régional de Programmation Inter fonds (CRPI) Occitanie, qui est l'instance de sélection et de programmation des Fonds européens structurels et d'Investissement (FESI) dont le Conseil Régional Occitanie est autorité de gestion ou organisme intermédiaire.

Article 2 – Composition du Comité de programmation

Le CRPI, est présidé par le·a Président·e du Conseil régional d'Occitanie ou son·sa représentant·e.

La composition du CRPI est arrêtée par la Région Occitanie, en sa qualité d'autorité de gestion et d'organisme intermédiaire selon les programmes.

Il est composé des membres suivants (ou de leur représentant) :

Représentants de la Région :

- Le·la directeur·trice de la Direction Europe et Action Internationale (DEAI)
- Le·la directeur·trice de la Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation (DELTA)
- Le·la directeur·trice de la Direction de la Mer (DirMer)
- Le·la directeur·trice de la Direction de l'Action Territoriale (DAT)
- Le·la directeur·trice de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique (DiTEE)
- Le·la directeur·trice de la Direction de l'Industrie, de l'Innovation, de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (DIRES)

Représentants des services de l'Etat ou de ses agences :

- Le·a Préfet·ète de région
- Les Préfets·ètes de département
- Le·a Recteur·rice de région académique
- Le·a Recteur·rice délégué·e à l'enseignement supérieur, la recherche et l'Innovation
- Le·la directeur·trice régional·e des Finances publiques (DRFIP)
- Le·la directeur·trice régional·e de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Le·la directeur·trice régional·e de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Le·la directeur·trice régional·e de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Le·la directeur·trice régional·e des Affaires culturelles (DRAC)
- Le·la directeur·trice interrégional·e de la Mer Méditerranée (DIRM Méditerranée)
- Le·la directeur·trice régional·e de l'Agence de Service et de Paiement (ASP)

- Le-la directeur·trice de l'Agence régionale de santé (ARS)
- Le-la directeur·trice régional·e de l'ADEME,
- Les Délégué·e·s régionaux des Agences de l'eau Loire Bretagne, Adour Garonne et Rhône Méditerranée Corse
- Le-a Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif des Pyrénées

Représentants des collectivités territoriales :

- Les Président·e·s des Conseils Départementaux,
- Les Président·e·s des structures sélectionnées pour la mise en œuvre des Approches Territoriales Intégrées (ATI),

Article 3 – Missions du Comité de programmation

Le CRPI est l'instance de sélection/programmation :

- **Des programmes de la période 2014-2020 jusqu'à la clôture des programmes concernés**
 - Les deux Programmes Opérationnels FEDER-FSE-IEJ Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées Garonne à l'exception de l'axe XI Garonne dont le préfet de région Occitanie est organisme intermédiaire
 - Les deux Programmes de Développement Rural FEADER Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées
 - Le volet régional du Programme Opérationnel national FEAMP
- **Des programmes de la période 2021-2027 :**
 - Le Programme Régional Occitanie FEDER-FSE+
 - Le volet régional Occitanie du Plan Stratégique National FEADER 2023-2027
 - Le volet régional Occitanie du Programme national FEAMPA 2021-2027

Concernant LEADER, la programmation des dossiers est soumise à l'avis des Comités de Programmation des Groupes d'Action Local (GAL).

3.1 – Sélection et suivi des opérations cofinancées

La consultation du CRPI est obligatoire. Le CRPI émet un avis consultatif préalable sur toutes les demandes d'aide pour les opérations bénéficiant d'une participation européenne, en vue de leur sélection.

A cet effet, il examine l'ensemble des demandes de financement recevables et instruites extraites des applications de gestion des fonds européens et émet pour chacune d'entre elles l'un des avis suivants :

- **Avis favorable** ; le dossier est sélectionné (pour le PDR) et proposé à la programmation (pour le programme régional) : respect des réglementations, conformité au programme concerné, opportunité technique et financière, faisabilité, respect des principes transversaux... Pour le FEAMPA – respect des critères de sélection inscrits dans les cadres méthodologiques et préalablement validés par le comité national de suivi.
- **Avis défavorable** ;
- **Ajournement** : des modifications motivées sont demandées par le CRPI sur le dossier

Les avis défavorables et d'ajournement sont nécessairement motivés.

Il émet par ailleurs un avis sur les propositions de:

- **Reprogrammation** dans les cas de modifications entraînant une ré instruction du dossier:
 - Modification du montant de la subvention
 - Modification du plan de financement
 - Modification de l'identité du bénéficiaire ou du lieu de réalisation de l'opération
 - Modification des dates de réalisation de l'opération (prorogation de délai)...
- **Déprogrammation** dans les cas de :
 - Renonciation par le bénéficiaire de son projet (abandon)
 - Contrôle interne ou externe avec éventuellement reversement intégral ou partiel de l'aide (déchéance de droit).

Outre l'avis sur la sélection des opérations, les membres du CRPI sont invités à signaler tout financement qu'ils apportent à une opération, ou dont ils ont connaissance, et qui ne figurerait pas dans les plans de financement présentés. L'examen des cofinancements publics accordés à un projet est préalablement assuré par le service instructeur mais une vigilance est indispensable lors de la consultation du CRPI afin de respecter le taux maximum d'aide publique et notamment le taux d'aide fixe prévu par le PSN (absence de surfinancement des opérations).

3.2 – Modalités d'adoption des avis lors du CRPI

Les avis sont recueillis au sein du CRPI selon la règle du consensus. En cas d'absence de consensus, l'avis de la Région en sa qualité d'autorité de gestion ou d'organisme intermédiaire est prépondérant.

Article 4 – Organisation et fonctionnement

4.1 – Fréquence et modalités des réunions

Le CRPI est consulté par écrit selon une périodicité suffisante afin d'assurer un traitement fluide de la gestion des opérations.

A cet effet, un calendrier prévisionnel des réunions et des consultations écrites est établi sur une base annuelle.

Dans le cadre de la consultation écrite, les membres du comité sont invités à transmettre un avis formel dans un délai minimal de 10 jours francs à compter de la date d'envoi du courrier de consultation, sauf situation exceptionnelle dûment justifiée qui nécessiterait de raccourcir ce délai. L'envoi du dossier est transmis aux membres du CRPI par voie électronique, via la plateforme dédiée. Faute de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

4.2 – Secrétariat

La Direction Europe et Action Internationale de la Région assure le secrétariat du CRPI.

Il lui incombe les tâches suivantes :

- Elaboration et diffusion du calendrier des consultations écrites,
- Proposition de l'ordre du jour en concertation avec les services instructeurs,
- Organisation matérielle des consultations écrites,
- Diffusion de l'ensemble des documents préparatoires,
- Enregistrement des remarques des membres du Comité,
- Diffusion des relevés de décision auprès des membres.

4.3 – Dispositions applicables aux partenaires en matière de conflits d'intérêts

Tout membre du CRPI se doit de déclarer un éventuel cas de conflit d'intérêt. Les membres concernés par une situation potentielle de conflit d'intérêts doivent en informer le secrétariat du Comité et s'abstiennent de participer aux avis relatifs aux projets concernés.

L'absence/Le retrait du ou des membres en situation de conflit d'intérêt est retranscrite et motivée dans le compte rendu de la consultation écrite.

Dans le cas où un avis rendu par un membre du comité peut être de nature à enfreindre la règle d'impartialité, la présidence se réserve la possibilité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts, conformément à la stratégie de lutte anti-fraude mise en place par Région.

Article 5 – Modification du Règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin à l'initiative de la présidence. Il est soumis pour décision au Comité.